

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

STATUTES OF CANADA 1998

LOIS DU CANADA (1998)

CHAPTER 18

CHAPITRE 18

An Act to amend the Canada Elections Act

Loi modifiant la Loi électorale du Canada

BILL C-411

ASSENTED TO 11th JUNE, 1998

PROJET DE LOI C-411

SANCTIONNÉ LE 11 JUIN 1998

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Elections Act* to allow the Chief Electoral Officer to authorize:

- (i) the late filing of a candidate's elections return and corrections of the return if filed within the prescribed time; and
- (ii) the presentation and payment of a claim after the prescribed time.

SOMMAIRE

Ce texte modifie la *Loi électorale du Canada* afin de permettre au directeur général des élections d'autoriser:

- (i) le dépôt lors des délais du rapport et de la déclaration d'un candidat et celle de corrections du rapport si ce dernier a été produit dans les délais;
- (ii) la présentation et le paiement de réclamations hors des délais.

46-47 ELIZABETH II

CHAPTER 18

An Act to amend the Canada Elections Act

[Assented to 11th June, 1998]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. E-2;
R.S., c. 27 (1st
Suppl.), c. 27
(2nd Suppl.);
1989, c. 28;
1990, cc. 16,
17; 1991, cc.
11, 47; 1992,
cc. 1, 21, 51;
1993, cc. 19,
28; 1994, c.
26; 1995, c. 5;
1996, cc. 26,
35

1. (1) Subsection 222(2) of the *Canada Elections Act* is replaced by the following:

(1.1) Notwithstanding subsection (1) and section 221, where cause is at any time shown to the satisfaction of the Chief Electoral Officer, the Chief Electoral Officer may, on application in writing by the claimant or by the candidate or their official agent, authorize in writing the payment by a candidate through their official agent of a claim for or in relation to any election where

- (a) the claim was sent in
 - (i) after the time specified by subsection 221(2), or
 - (ii) to the candidate and not to the official agent; or
- (b) the payment is to be made after the time specified by subsection (1).

(2) Notwithstanding subsection (1) and section 221, where cause is at any time shown to the satisfaction of a judge competent to recount the votes given at an election, that judge, on application by the claimant or by the candidate or their official agent, may, by order, give leave for the payment by a candidate through their official agent of

Chief
Electoral
Officer may
authorize
payment of
certain claims

Judge may
give leave for
payment of
certain claims

46-47 ELIZABETH II

CHAPITRE 18

Loi modifiant la Loi électorale du Canada

[Sanctionnée le 11 juin 1998]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R. ch. E-2;
L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
ch. 27 (2^e
suppl.); 1989,
ch. 28; 1990,
ch. 16, 17;
1991, ch. 11,
47; 1992, ch.
1, 21, 51;
1993, ch. 19,
28; 1994, ch.
26; 1995, ch.
5; 1996, ch.
26, 35

1. (1) Le paragraphe 222(2) de la *Loi électorale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Malgré le paragraphe (1) et l'article 221, le directeur général des élections peut, lorsqu'on lui expose un motif qu'il estime suffisant et à la demande écrite du réclamant, du candidat ou de leur agent officiel, accorder par écrit à un candidat l'autorisation de payer, par l'intermédiaire de leur agent officiel, le montant d'une réclamation ayant pour objet des dépenses encourues dans le cadre d'une élection, lorsque, selon le cas :

- a) cette réclamation a été envoyée :
 - (i) soit après l'expiration du délai prescrit au paragraphe 221(2),
 - (ii) soit au candidat et non à l'agent officiel;
- b) le paiement doit être fait après l'expiration du délai mentionné au paragraphe (1).

(2) Malgré le paragraphe (1) et l'article 221, un juge habile à faire le recomptage des votes donnés à l'élection peut, lorsqu'on lui expose un motif qu'il estime suffisant et à la demande du réclamant, du candidat ou de leur agent officiel, accorder, par ordonnance, à un candidat l'autorisation de payer par l'intermédiaire de leur agent officiel, le montant :

Autorisation
du directeur
général des
élections
pour le
paiement de
certaines
réclamations

Paiement de
certaines
réclamations
envoyées
après le délai
prescrit

(a) a claim that was not sent in within the time specified by subsection 221(2) or paid within the time specified by subsection (1) if the claimant, candidate or official agent shows that they applied for but did not obtain an authorization under subsection (1.1); or

(b) a claim that was not paid in compliance with an authorization obtained under subsection (1.1) if the claimant, candidate or official agent shows that they were unable to comply with it by reason of a circumstance beyond their control.

(2) Subsection 222(2) of the Act, as it read immediately before the coming into force of subsection (1), applies with respect to any application that is before a judge on or before the day on which a notice is published under subsection 331(1), that subsection 222(2), as amended by subsection (1), may come into force.

2. Subsection 223(1) of the Act is replaced by the following:

223. (1) Where an official agent, in the case of a claim sent in to him or her within the time limited by subsection 221(2) or authorized under subsection 222(1.1), disputes it or refuses or fails to pay it within the time specified by subsection 222(1) or authorized under subsection 222(1.1) for its payment, the claim is deemed to be a disputed claim and the claimant may, if he or she thinks fit, bring an action to recover the claim in any competent court.

3. Paragraph 228(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the unpaid claims, if any, in respect of which application has been or is about to be made under subsection 222(1.1) or (2), in so far as the official agent is aware;

4. Subsection 231(2) of the Act is replaced by the following:

a) soit d'une réclamation qui n'a pas été envoyée dans le délai prescrit au paragraphe 221(2) ou payée dans le délai prescrit au paragraphe (1), si le réclamant, le candidat ou l'agent officiel démontre qu'il a demandé une autorisation en vertu du paragraphe (1.1) et ne l'a pas obtenue;

b) soit d'une réclamation qui n'a pas été payée conformément à une autorisation obtenue en vertu du paragraphe (1.1), si le réclamant, le candidat ou l'agent officiel démontre qu'il n'a pas pu s'y soumettre en raison d'une circonstance hors de son contrôle.

(2) Le paragraphe 222(2), dans sa version avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), s'applique à une demande dont un juge est saisi le jour de la publication, en vertu du paragraphe 331(1), de l'avis selon lequel le paragraphe 222(2), dans sa version édictée par le paragraphe (1), entre en vigueur, ou avant ce jour.

2. Le paragraphe 223(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

223. (1) Lorsque l'agent officiel, dans le cas d'une réclamation qui lui est présentée dans le délai prescrit par le paragraphe 221(2) ou celui autorisé en vertu du paragraphe 222(1.1), la conteste ou refuse ou néglige de la payer dans le délai prescrit par le paragraphe 222(1) ou autorisé en vertu du paragraphe 222(1.1) pour le paiement, la réclamation est censée être une réclamation contestée, et le réclamant peut, s'il le juge à propos, intenter, devant tout tribunal compétent, une action en recouvrement.

3. L'alinéa 228d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) des réclamations impayées, s'il en est, au sujet desquelles demande a été ou est sur le point d'être présentée en vertu des paragraphes 222(1.1) ou (2), dans la mesure où l'agent officiel les connaît;

4. Le paragraphe 231(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Action for recovery in claims deemed disputed

Action en recouvrement en cas de réclamation censée être contestée

Supplemen-
tary return
when
payment
deadline
extended

(2) Where the Chief Electoral Officer has authorized a payment under subsection 222(1.1) or a judge has approved a payment under subsection 222(2) of which the official agent is aware, the official agent shall, within one week after the authorization or approval, comply with sections 228 to 230 and 232 to 240 as fully as possible by means of a supplementary return respecting election expenses.

5. The portion of subsection 233(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Where, after payment to the Receiver General of an excess amount under paragraph 232(i), the official agent makes, or is required or authorized to make, a further payment pursuant to the authorization of the Chief Electoral Officer under subsection 222(1.1), pursuant to leave granted by a judge under subsection 222(2) or pursuant to a judgment or order of a court made in respect of an action brought under subsection 223(1), the official agent may make application to the Chief Electoral Officer for the repayment to the official agent of an amount not exceeding the lesser of

6. Subsection 237(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Where, after the date on which a return respecting election expenses is transmitted by an official agent, authorization is obtained under subsection 222(1.1) or leave is given under subsection 222(2) for any claims to be paid, the official agent shall, within seven days after the payment of the claims, transmit to the returning officer a return of the sums paid under that authorization or leave, accompanied by a copy of the authorization or order of the judge giving the leave and, in default, the official agent is deemed to have failed to comply with the requirements of this section and sections 228 to 236 and 238 to 240.

7. Section 238 of the Act is replaced by the following:

(2) Si le directeur général des élections a autorisé, en conformité avec le paragraphe 222(1.1), ou si un juge a approuvé, en conformité avec le paragraphe 222(2), un paiement dont l'agent officiel a connaissance, l'agent officiel doit, dans le délai d'une semaine après cette autorisation ou cette approbation, se conformer autant que possible aux articles 228 à 230 et 232 à 240 en produisant un rapport supplémentaire concernant les dépenses d'élection.

5. Le passage du paragraphe 233(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque, après avoir remis au receveur général l'excédent visé à l'alinéa 232i), l'agent officiel fait, doit faire ou est autorisé à faire un paiement additionnel suite à l'autorisation du directeur général des élections en vertu du paragraphe 222(1.1), suite à l'autorisation d'un juge accordée en conformité avec le paragraphe 222(2), ou suite au jugement ou à l'ordonnance d'un tribunal concernant une action intentée en vertu du paragraphe 223(1), cet agent officiel peut demander au directeur général des élections de lui remettre le moins élevé des deux montants suivants :

6. Le paragraphe 237(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsque, après la date de la transmission par un agent officiel d'un rapport concernant des dépenses d'élection, autorisation est obtenue, conformément au paragraphe 222(1.1), ou accordée, conformément au paragraphe 222(2), de payer des réclamations, l'agent officiel doit, dans les sept jours qui suivent ce paiement, transmettre au directeur du scrutin un état des sommes versées en conformité avec l'autorisation, accompagné d'une copie de l'autorisation ou de l'ordonnance du juge qui a accordé l'autorisation, faute de quoi, l'agent officiel est censé avoir omis d'observer les prescriptions du présent article et des articles 228 à 236 et 238 à 240.

7. L'article 238 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport supplémen-
taire lorsque
le délai pour
effectuer un
paiement est
prorogé

Rembourse-
ment de
l'excédent
versé

État des
paiements
suivant
autorisation
et copie de
l'autorisation
ou de
l'ordonnance
du juge

Repayment of
excess
contributions

Statement of
payments in
pursuance of
authorization
or leave and
copy of
authorization
or order

When return and declaration not transmitted

237.1 Where the return and declarations respecting election expenses of a candidate at an election have not been transmitted as required by this Act or, having been transmitted, contain an error or false statement,

(a) if the candidate applies in writing to the Chief Electoral Officer and shows that the failure to transmit or that the error or false statement arose by reason of the candidate's illness or the absence, death, illness or misconduct of their official agent or of a clerk or officer of that agent, or by reason of inadvertence or of any reasonable cause of a like nature, and not by reason of a want of good faith on the part of the candidate, or

(b) if the official agent of the candidate applies in writing to the Chief Electoral Officer and shows that the failure to transmit or that the error or false statement arose by reason of the official agent's illness or the death or illness of a prior official agent of the candidate, or the absence, death, illness or misconduct of a clerk or officer of the official agent or prior official agent, or by reason of inadvertence or of any reasonable cause of a like nature, and not by reason of a want of good faith on the part of the official agent,

the Chief Electoral Officer may, on production of any evidence of the grounds stated in the application and of the good faith of the applicant and any other evidence that the Chief Electoral Officer considers appropriate, authorize the transmission of the return and declarations within an extended time, or the retransmission of the return and declarations as amended to correct the error or false statement within an extended time, if necessary, as the case may be, and that transmission or retransmission constitutes transmission of the return and declarations respecting election expenses of a candidate at an election as required by this Act.

When return and declaration not transmitted or erroneous

238. Where the return and declarations respecting election expenses of a candidate at an election have not been transmitted as required by this Act or, having been transmitted, contain an error or false statement, and the candidate or their official agent applies to

237.1 Dans le cas où le rapport et la déclaration concernant les dépenses d'élection d'un candidat à une élection n'ont pas été transmis, tel que le requiert la présente loi, ou que, ayant été transmis, ils renferment quelque erreur ou faux énoncé, si, selon le cas :

a) le candidat s'adresse par écrit au directeur général des élections et démontre que le défaut de transmission ou que l'erreur ou le faux énoncé a pour cause sa maladie, ou l'absence, le décès, la maladie ou l'inconduite de son agent officiel ou de tout commis ou préposé de cet agent, ou une inadvertance ou toute autre cause raisonnable de même nature, et non un manque de bonne foi de la part du candidat;

b) l'agent officiel du candidat s'adresse par écrit au directeur général des élections et démontre que le défaut de transmission ou que l'erreur ou le faux énoncé a pour cause sa maladie, ou le décès ou la maladie de tout agent officiel antérieur du candidat, ou l'absence, le décès, la maladie ou l'inconduite de tout commis ou préposé d'un agent officiel du candidat, ou une inadvertance ou toute autre cause raisonnable de même nature, et non un manque de bonne foi de la part de l'agent officiel,

le directeur général des élections peut, sur production de la preuve des motifs allégués dans la demande et de la bonne foi du demandeur, et pour d'autres raisons qu'il considère comme valables, autoriser la transmission du rapport et de la déclaration dans un délai imparti ou la retransmission du rapport et de la déclaration avec les corrections demandées dans un délai imparti, le cas échéant. Cette transmission ou retransmission équivaut à la transmission du rapport et de la déclaration concernant les dépenses d'élection d'un candidat à une élection, tel que le requiert la présente loi.

Défaut de transmission du rapport et de la déclaration

Défaut de transmission du rapport et de la déclaration

238. Dans le cas où le rapport et la déclaration concernant les dépenses d'élection d'un candidat à une élection n'ont pas été transmis, tel que le requiert la présente loi, ou que, ayant été transmis, ils renferment quelque erreur ou faux énoncé, et que le candidat

a judge competent to recount the votes given at the election, the judge may make an order for allowing an authorized excuse for the failure to transmit or for the error or false statement, that to the judge seems just if the candidate or official agent shows that the failure to transmit or that the error or false statement arose because of a reason set out in paragraph 237.1(a) or (b), as the case may be, and that the candidate or official agent either applied for and did not obtain an authorization under section 237.1 or, having obtained such an authorization, was unable to comply with it because of a circumstance beyond their control.

ou son agent officiel s'adresse à un juge habile à faire le recomptage des votes donnés à l'élection, le juge peut rendre l'ordonnance qu'il croit juste, acceptant l'excuse autorisée pour le défaut de transmission ou pour l'erreur ou le faux énoncé, si le candidat ou l'agent officiel démontre :

a) que le défaut de transmission ou que l'erreur ou le faux énoncé a pour cause une des circonstances énoncées aux alinéas 237.1a) ou b), selon le cas;

b) que le candidat ou l'agent officiel a demandé une autorisation en vertu de l'article 237.1 et ne l'a pas obtenue ou, l'ayant obtenue, il n'a pas pu s'y soumettre en raison d'une circonstance hors de son contrôle.

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail**Poste-lettre****8801320****Ottawa***If undelivered, return COVER ONLY to:*

Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

*En cas de non-livraison,**retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9